

## FICHE 1 CHAMP DES BÉNÉFICIAIRES

A titre liminaire, il convient de rappeler que le protocole d'accord du 29 mars 2016 modifie l'article 23 de la convention collective de travail du 8 février 1957. Ses dispositions ne visent donc que les salariés relevant de cette convention collective. Ainsi, ni les praticiens conseils, ni les agents de direction ne peuvent prétendre au bénéfice de la prime de fonction, quand bien même ils viendraient à assurer des permanences d'accueil en renfort ou en remplacement des salariés visés par le texte.

### 1 - Liste des bénéficiaires de la prime

L'article 23, dans sa nouvelle rédaction issue du protocole d'accord du 29 mars 2016, fixe à son *d*) la liste des emplois génériques permettant de prétendre au bénéfice de la prime de fonction au titre des permanences d'accueil physique, téléphonique ou de visio-guichet.

Cette liste est reprise, par branche de législation, dans les tableaux ci-dessous :

<b>BRANCHE FAMILLE</b>	
Métier de gestionnaire conseil Sécurité sociale	<i>Gestionnaire conseil allocataires (01.11.01.XX)</i>
	<i>Gestionnaire conseil allocataires expert (01.11.02.XX)</i>
Métier de conseiller offre de service	<i>Conseiller service à l'utilisateur (01.12.01.XX)</i>
	<i>Technicien service à l'utilisateur (01.12.02.XX)</i>

<b>BRANCHE MALADIE</b>	
Métier de gestionnaire conseil Sécurité sociale	<i>Gestionnaire conseil de l'assurance maladie (01.11.03.XX)</i>
Métier de conseiller offre de service	<i>Conseiller services de l'assurance maladie (01.12.03.XX)</i>
Métier de conseiller services en santé	<i>Conseiller assurance maladie (07.10.02.XX)</i>

<b>BRANCHE RECOUVREMENT</b>	
Métier de gestionnaire conseil Sécurité sociale	<i>Gestionnaire du recouvrement (01.11.15.XX)</i>
	<i>Gestionnaire du recouvrement spécialisé (01.11.16.XX)</i>
	<i>Gestionnaire du recouvrement en Centre National de Traitement (01.11.17.XX)</i>
	<i>Enquêteur chargé des relations externes (01.11.18.XX)</i>
Métier de conseiller offre de service	<i>Téléconseiller (01.12.05.XX)</i>
	<i>Conseiller accueil (01.12.07.XX)</i>
	<i>Conseiller offre de service (01.12.08.XX)</i>

<b>BRANCHE RETRAITE</b>	
Métier de gestionnaire conseil Sécurité sociale	<i>Conseiller retraite accueil (01.11.05.XX)</i>
	<i>Technicien information et conseil (01.11.07.XX)</i>
Métier de conseiller offre de service	<i>Téléconseiller (01.12.04.XX)</i>
	<i>Technicien information et orientation (01.12.06.XX)</i>

Cette liste exhaustive d'emplois a été identifiée avec les caisses nationales en se fondant sur la nomenclature des emplois inter branche. Ces emplois génériques sont susceptibles de se décliner en emplois portant localement des noms différents. Dans ce cas, il est important de se reporter au « code emploi » associé (inscrit entre parenthèse dans les tableaux).

**ATTENTION :**

Le fait d'occuper un emploi listé ne suffit pas à ouvrir le bénéfice de la prime. Encore faut-il que soient, en outre, satisfaites les autres conditions relatives à la nature et aux conditions d'exercice de l'activité d'accueil.

**2 - Salariés exerçant un autre emploi**

---

Le texte tient compte du fait que certains salariés, occupant des emplois autres que ceux précités, peuvent intervenir ponctuellement pour assurer l'accueil des assurés, allocataires ou cotisants dans les conditions définies dans les fiches 2 et 3.

Ainsi, ces salariés bénéficient, quel que soit leur emploi, de la prime dans les mêmes conditions que les salariés visés au d) du nouvel article 23 lorsqu'ils assurent des permanences d'accueil en renfort ou en remplacement de ces derniers.

Tel peut être le cas, par exemple, d'un salarié relevant de la convention collective nationale de travail du 8 février 1957 exerçant un autre type d'emploi, quel que soit son niveau de responsabilité, qui va assurer ponctuellement des permanences d'accueil en remplacement d'un salarié absent ou en renfort de l'équipe.